



PROJET DE SERVICE

SERVICE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

www.sistf.fr

Délégation Cotentin
Centre d'Affaires Atlantique
25, rue Dom Pedro
50652 CHERBOURG CEDEX
Tél. 02 33 92 72 72
Fax 02 33 92 72 73

Délégation Centre Manche
ZA La Chevalerie
745, rue Jules Vallès
CS 32509 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. 02 33 72 59 59
Fax 02 33 72 59 60

Délégation Sud Manche
ZA d'Aubigny
50300 PONTS
Tél. 02 33 60 87 87
Fax 02 33 60 87 88



INFOS TUTELLE

0 810 000 180

Service gratuit
+ prix appel

ATMPManche



Siège social : ZA La Chevalerie - 745, rue Jules Vallès - CS 32509 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. 02 33 72 59 82 - Fax 02 33 72 59 83 - Site internet : www.atmpm.fr

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE

II. PRÉSENTATION DU SERVICE

III. OBJETS DU SERVICE

ANNEXE 4-6

LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU SOUTIEN TECHNIQUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 215-16

IV. ACCÈS AU SERVICE

V. COMMUNICATION DU SERVICE

VI. MODALITÉS DE L'INFORMATION ET DU SOUTIEN

- ☞ Gestion des appels
- ☞ Réponses aux demandes

VII. L'AIDE APPORTÉE

VIII. GRATUITÉ

IX. STATISTIQUES ET ÉVALUATION INTERNE

X. RESPECT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET BIENTRAITANCE



I – PRÉAMBULE

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche gère à titre bénévole un Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux depuis 2006. Elle a souhaité, en application de son projet associatif et afin de répondre aux demandes croissantes, rédiger un projet de service permettant de définir l'étendue et les missions du service infos tutelle en conformité avec les textes.

II – PRÉSENTATION DU SERVICE

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche a inauguré en 2006 l'un des premiers Services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux de France dénommé **Infos Tutelle**.

En raison de son caractère innovant et précurseur à la loi du 5 mars 2007, ce service a eu l'honneur d'être inauguré par Monsieur Philippe Bas, Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Infos Tutelle a fonctionné sans financement depuis sa création en reposant sur l'action :

- ☞ de bénévoles, parents tuteurs de leurs enfants et membres du conseil d'administration de l'ATMPM,
- ☞ de professionnels du service MJPM.

III - OBJETS DU SERVICE

En application de l'article L 215-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil bénéficient à leur demande d'une information qui leur est dispensée dans les conditions fixées par décret en conseil d'état.

Le décret 2008-1507 du 30 décembre 2008 précise l'étendue des champs de compétence des Services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux :

- ☞ **Art. R 215-14.** Pour bénéficier de l'information prévue à l'article L. 215-4, les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil s'adressent aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance. Les greffes leur remettent la liste des personnes et des structures qui délivrent cette information. Cette liste est établie et mise à jour par le procureur de la République après avis des juges des tutelles de son ressort.
- ☞ **Art. R 215-15.** L'information mentionnée à l'article L. 215-4 est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet. En toute hypothèse, elle comporte :



- ↳ 1° Un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles, et subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique ;
 - ↳ 2° Une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique issus de l'article 428 du code civil, que sont le principe de nécessité, le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité ;
 - ↳ 3° Une présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables ;
 - ↳ 4° Le contenu de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée figurant à l'annexe 4-3 ;
 - ↳ 5° La description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs ;
 - ↳ 6° L'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.
- ↳ **Art.R 215-16.** I. A sa demande, l'intéressé peut bénéficier d'un soutien technique apporté par les personnes et les structures inscrites sur la liste prévue à l'article R. 215-14.
- ↳ Ce soutien technique consiste en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.
- ↳ II. Toute personne physique qui apporte un soutien technique doit satisfaire aux conditions fixées au I de l'annexe 4-6. Elle intervient ponctuellement, ne peut constituer d'archive nominative concernant la personne protégée et la mesure dont elle fait l'objet et est tenue au secret.
- ↳ Lorsqu'elle souhaite réaliser les actions de soutien conjointement avec des tiers, la personne ou la structure mentionnée au premier alinéa passe une convention avec ceux-ci pour en préciser les modalités de mise en œuvre.
- ↳ Ces modalités sont définies aux II et III de l'annexe 4-6.
- ↳ **Art. 215-17.** L'information délivrée au titre de la présente section doit être objective et impartiale. Elle n'a pas pour objet d'influencer la personne qui la reçoit dans les décisions relatives à la situation personnelle, patrimoniale, financière et économique de la personne protégée. »



LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN TECHNIQUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 215-16

I. Toute personne qui participe à la mise en œuvre du soutien technique mentionné à l'article R. 215-15 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Justifier de la possession d'un diplôme ou titre de niveau III inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Avoir les compétences techniques et les qualités relationnelles nécessaires à l'activité de soutien technique ;

3° Satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 133-6.

II. L'information délivrée au titre de l'article R. 215-16 porte sur les conséquences pour la personne à protéger de l'application de la législation relative à la protection juridique des majeurs.

III. L'aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection mentionnée à l'article R. 215-19 comprend notamment :

1° Une aide à la réalisation de l'inventaire prévu à l'article 503 du code civil, à la rédaction et à la mise en forme de requêtes ainsi qu'à la reddition des comptes de gestion (annuels, définitifs, récapitulatifs) ;

2° Une aide à la rédaction et à la mise en forme des courriers nécessaires à l'exercice des mesures de protection ;

3° La vérification de la conformité des documents à produire au juge des tutelles ;

4° L'orientation des personnes soutenues dans les différentes démarches à accomplir pour l'acquisition, la reconnaissance ou la défense des droits de la personne protégée.

IV - ACCÈS AU SERVICE

Afin de permettre à toutes personnes, notamment les plus démunies de pouvoir accéder aux informations relatives aux mesures de protection judiciaire ou extrajudiciaires, il est proposé :

- ☞ un N° dédié, le 0 810 000 180, accessible de 9 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00 en jours ouvrés,
- ☞ un N° de fax 02 33 72 59 83,
- ☞ une adresse courriel infostutelle@atmpm.fr,
- ☞ un site internet dédié www.sistf.fr,
- ☞ des permanences auprès des tribunaux et dans nos délégations,
- ☞ des rendez-vous individualisés.



V - COMMUNICATION DU SERVICE

- ☞ par la remise d'une plaquette d'informations aux structures sociales, tribunaux d'instance, structures hospitalières, mairies, maisons de retraite etc.,
- ☞ par un message d'information lors des appels à l'ATMPM, (pré décroché),
- ☞ par voie de presse,
- ☞ par un site internet dédié,
- ☞ par la tenue de conférence d'information dans le département.

VI - MODALITÉS DE L'INFORMATION ET DU SOUTIEN

☞ Gestion des appels

Le projet associatif de l'ATMPM rappelle l'obligation de proximité et d'écoute des usagers et de leur famille. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'association a souhaité que le service infos tutelle soit au plus proche des personnes exerçant ou appelées à exercer une mesure de protection juridique.

A ce titre, chaque appel est traité par le secrétariat des services généraux et selon la nature de l'appel ; il est orienté :

- ☛ ou vers un parent tuteur familial et administrateur de l'ATMPM, ayant une parfaite connaissance des textes. Nous sommes persuadés qu'il ne peut y avoir **mieux qu'un parent pour parler à un autre parent !**
- ☛ ou vers un professionnel, cadre du service patrimoine ou juriste titulaire du Certificat National de Compétences Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs pour toutes questions relatives à la gestion patrimoniale ou nécessitant une analyse juridique.

☞ Réponses aux demandes

Les réponses se font :

- ☛ par rendez-vous téléphonique,
- ☛ par rendez-vous au domicile de l'appelant,
- ☛ lors des permanences auprès de la maison de la justice et du droit, des tribunaux et dans les délégations de l'ATMPM.



VII - L'AIDE APPORTÉE

- ↳ Information sur les différents types de mesures de protection et notamment sur le contenu précis de chaque type de mandat,
- ↳ Écoute des parents et alliés,
- ↳ Orientation vers les « bons interlocuteurs » en fonction des diverses questions auxquelles ils sont confrontés,
- ↳ Apporter une aide individualisée en fonction du problème abordé,
- ↳ Aides techniques :
 - aide au compte rendu de gestion,
 - aide à l'inventaire,
 - aide à la rédaction des requêtes,
 - mise à disposition de documents types téléchargeables en ligne,
 - mise à disposition de documentation par courriel ou via le site Infos Tutelle,
 - action de formation, le service est reconnu institut de formation.

VIII - GRATUITÉ

Les services apportés par le Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux sont gratuits.

IX - STATISTIQUES ET ÉVALUATION INTERNE

Afin d'évaluer le service rendu aux bénéficiaires, Infos Tutelle se réserve la possibilité de demander et consigner un certain nombre d'informations afin d'établir des statistiques pour son compte rendu d'activité.

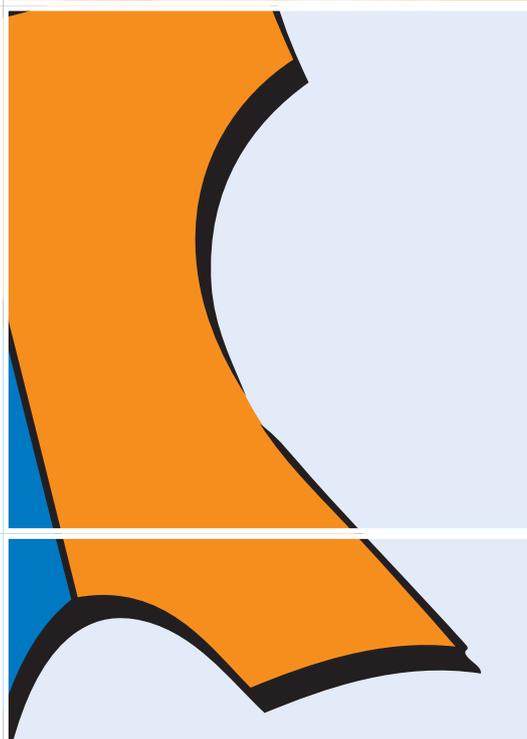
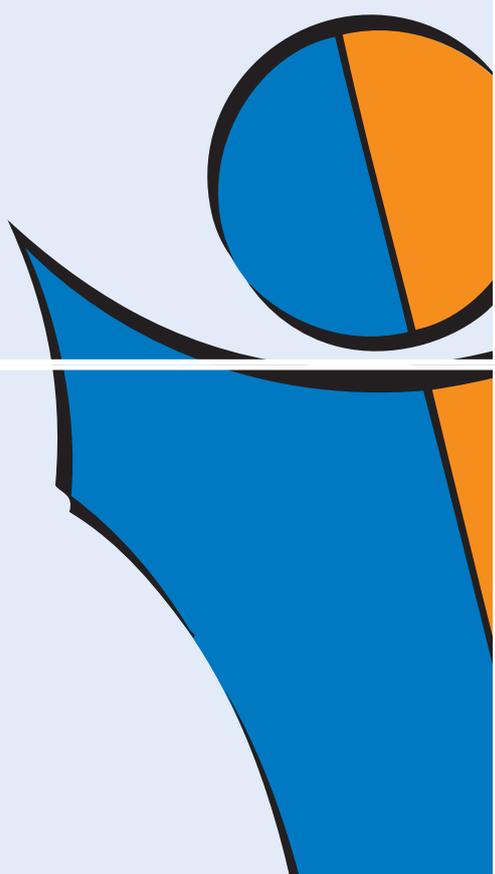
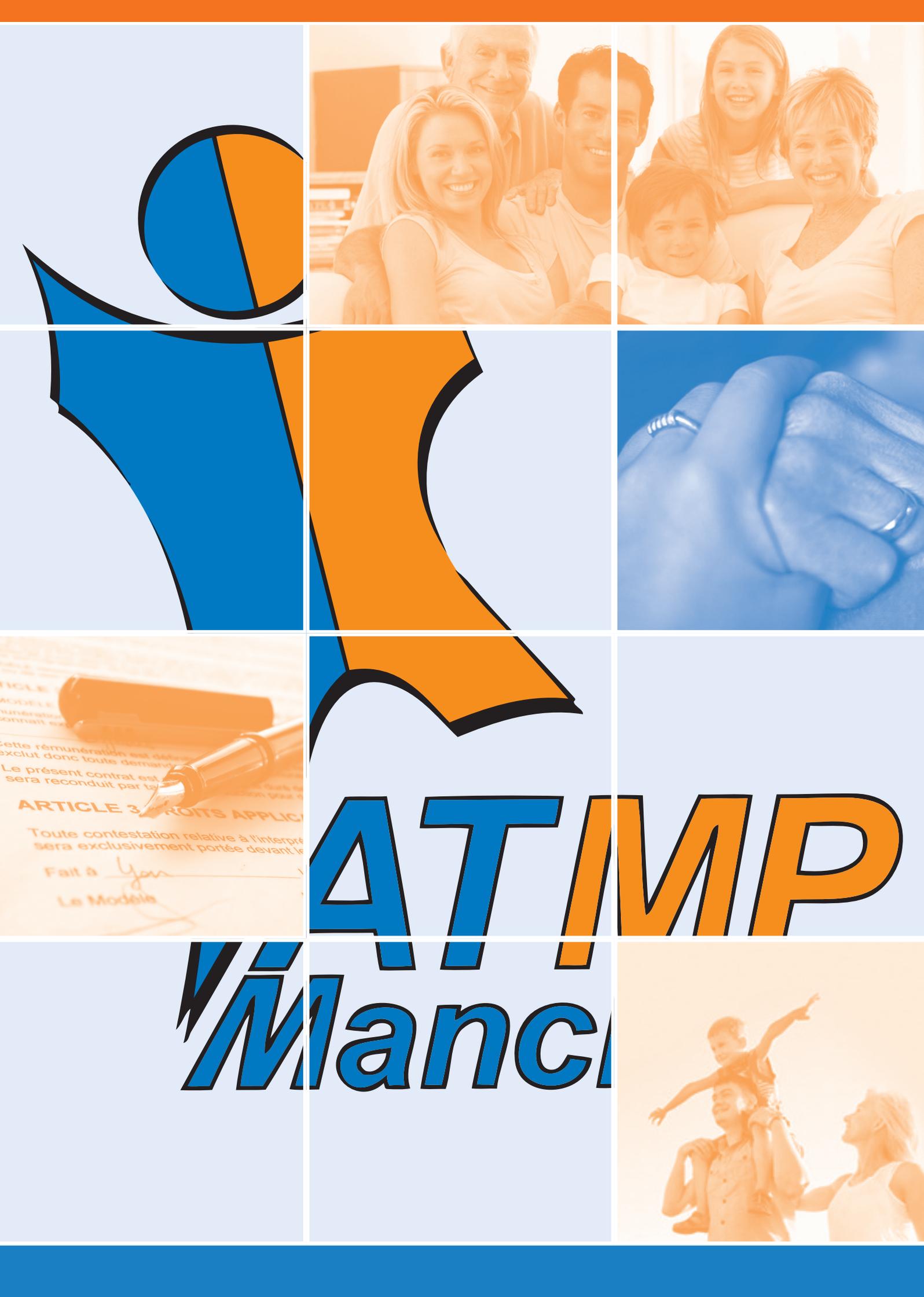
Infos Tutelle s'engage à une stricte confidentialité des informations qu'il peut collecter.

X - RESPECT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET BIEN-ÊTRE

Le service s'engage à promouvoir les libertés fondamentales et la bien-être des usagers. Il diffusera largement la Charte des droits et des libertés, rappellera systématiquement que le majeur protégé ou l'utilisateur doit être systématiquement associé aux décisions prises quel que soit le régime de protection dont il bénéficie et en fonction de ses possibilités d'exprimer sa volonté.

Colette DUQUESNE,
Présidente de l'A.T.M.P.M.





A T I M P

Manca

